

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 28*(Art. 81 A du code général des impôts)*

I. – Rédiger ainsi le 2° du I de cet article du code général des impôts :

« 2°. – avoir exercé l’activité salariée dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d’une période de douze mois consécutifs. Ces dispositions ne s’appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l’Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 28 du projet de loi de finances rectificative prévoit d’ouvrir aux salariés exerçant une activité de prospection commerciale à l’étranger le dispositif d’exonération d’impôt sur le revenu au titre des rémunérations perçues au cours de leur expatriation, en fixant la durée passée à l’étranger à 120 jours sur une période de douze mois consécutifs contre 183 pour les autres activités.

Le développement d’une entreprise à l’étranger passe par la prospection commerciale, mais ne peut être réduit à cela. De nombreuses entreprises françaises, notamment des PME, s’implantent ou se développent à l’étranger dans le cadre de la conquête de nouveaux marchés. Elles ont alors souvent besoin d’envoyer du personnel français dans ces pays dans le but de participer au développement de leur filiale à l’étranger et donc d’accroître ses propres débouchés.

Le dispositif proposé ne doit pas être restreint à la seule activité de prospection commerciale. Il est donc proposé, pour le rendre plus incitatif, de l'étendre à tous les salariés qui passent plus de 120 jours par an à l'étranger, quelle que soit leur activité.

Comme par le passé, les agents de la fonction publique et les travailleurs frontaliers demeureraient exclus du bénéfice de cette exonération.